

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris 9 ème, 11 bis rue Ballu,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Carmet,

Ci-après désignée par le terme "SACD".

d'une part,

ET :

1° La Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français (CSPEFF), dont le siège social est à Paris 8 ème, 5 rue du Cirque,

Représentée par son Président, Monsieur Antoine de Clermont-Tonnerre,

2° L'Union des Producteurs de Films (UPF) dont le siège social est à Paris 8 ème, 18 rue de Vienne,

Représentée par son Président, Monsieur Alain Terzian,

3° Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), dont le siège social est à Paris 1er, 11 rue Danielle Casanova,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Bailly.

Ci-après désignés par le terme "LES PRODUCTEURS".

d'autre part.

ES

AA

AA

JPB
C.T.

PREAMBULE

Les parties,

- Constatant la mise en place d'un nouveau mode d'exploitation permettant au public d'avoir communication d'une œuvre cinématographique déterminée par le moyen de la télévision en s'acquittant d'un prix à la séance,
- Considérant que, dès lors que le téléspectateur paye un prix pour recevoir communication de l'œuvre cinématographique de son choix, la rémunération des Auteurs doit, conformément aux dispositions légales, être proportionnelle à ce prix,
- Souhaitant que toutes les œuvres cinématographiques puissent être accessibles au public par ce nouveau mode d'exploitation en garantissant aux Auteurs une rémunération conforme à la loi,

ont décidé de se rapprocher et sont convenues de ce qui suit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Les parties conviennent qu'une rémunération minimum due aux Auteurs, au titre de l'exploitation de leurs œuvres cinématographiques par tous moyens de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant un prix individualisé œuvre par œuvre, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, sera directement perçue par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle concernés.

Cette rémunération minimum, dont le montant sera contrôlé par la SACD au vu des éléments justificatifs qui lui seront remis par le service concerné, sera répartie par cette dernière entre les auteurs.

ARTICLE 2

2-1 La rémunération minimum prévue à l'article 1er ci-dessus sera de 1,75 % du prix HT payé par le public au service de communication audiovisuelle pour recevoir les œuvres cinématographiques diffusées.

ES

2 AF 37w GT=

2-2 Cette rémunération ne sera pas prise en compte pour la récupération par les Producteurs des avances qu'ils auront éventuellement faites aux Auteurs à valoir sur leurs rémunérations proportionnelles.

Il est bien entendu que cette rémunération minimum ne fera pas obstacle au paiement direct par les Producteurs aux Auteurs de toutes rémunérations complémentaires qui seraient convenues dans les contrats de production audiovisuelle au titre de ce mode d'exploitation.

ARTICLE 3

3-1 Les parties conviennent d'inclure désormais dans les contrats de production audiovisuelle que les producteurs concluront avec les auteurs la clause suivante :

"La cession par l'Auteur au Producteur du droit d'exploiter l'œuvre par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, lui est consentie aux conditions prévues au protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les Organisations professionnelles de Producteurs. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties."

3-2 La clause ci-dessus visée sera réputée faire partie intégrante des contrats de production audiovisuelle conclus antérieurement au présent protocole, à l'exclusion de ceux faisant expressément référence au mode d'exploitation permettant au public d'avoir communication d'une œuvre cinématographique par le moyen de la télévision en s'acquittant d'un prix à la séance et prévoyant à ce titre une rémunération spécifique conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Les parties s'engagent à dresser, conjointement et de bonne foi, dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature des présentes, la liste des œuvres cinématographiques qui, pour les motifs qui précèdent, ne seront pas soumises au présent protocole ; cette liste sera ultérieurement annexée au protocole et notifiée aux services de communication audiovisuelle concernés.

3-3 En ce qui concerne les œuvres cinématographiques soumises aux dispositions du présent protocole et diffusées par "MULTIVISION" et "KIOSQUE" avant la notification prévue à l'article 4, les parties conviennent à titre exceptionnel que les Producteurs de ces œuvres verseront à la SACD la rémunération convenue à l'article 2 ci-dessus, en lui communiquant à titre de justificatif le décompte établi par le service concerné.

ES

3

AT

hw 3 7

CT-

3-4 Les parties s'engagent à régler ensemble et de bonne foi les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent protocole.

ARTICLE 4

Les parties s'engagent à notifier le présent protocole à tout service de communication audiovisuelle, actuel ou futur, qui exploitera les œuvres selon le mode d'exploitation précisé à l'article 1er.

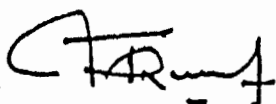
Il est d'ores et déjà convenu de notifier le présent protocole, dès sa signature, aux deux services de pay per view "MULTIVISION" et "KIOSQUE" dont l'exploitation a respectivement démarré le 31 mai 1994 et le 27 avril 1996.

ARTICLE 5

Le présent accord est conclu pour une durée de 10 années à compter de sa signature.

Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction et par périodes de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires,
A Paris, le 12. 10. 1999



La SACD

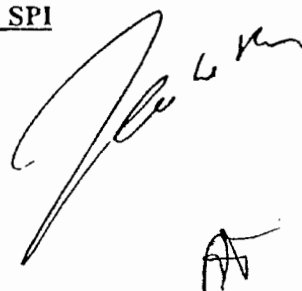


La CSPEFF

L'UPF

pour l'USPA:


Le SPI



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable dont le siège social est à Paris, 11 bis rue Ballu,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Carnet,

Ci-après désignée par le terme « SACD »,

D'une part

ET :

1) La chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français (CSPEFF), dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 5 rue du Cirque,

Représentée par son Président, Monsieur Antoine de Clermont-Tonnerre,

2) Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 1bis rue du Havre,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie Masmonteil,

3) L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), dont le siège social est à Paris 17^{ème}, 5 rue Cernushi,

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Eric Stemmelen,

ES

D'autre part

AT

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte, en date du 12 octobre 1999, la SACD, d'une part, la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français et le Syndicat des Producteurs Indépendants, d'autre part, ont signé un protocole d'accord relatif à la rémunération due aux auteurs, au titre de l'exploitation d'œuvres cinématographiques par tous moyens de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé.

Ce protocole a été notifié à MULTIVISION et KIOSQUE, les deux services de pay per view respectivement diffusés par TPS et CANAL SATELLITE, avec lesquels il est d'ores et déjà entré en application.

Il est également sur le point d'être notifié à des sites Internet qui pratiquent la diffusion de films cinématographiques avec paiement d'un prix à la séance.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1) L'USPA déclare s'associer au protocole d'accord en date du 12 octobre 1999 dans toutes ses clauses et conditions.

A cette fin, ce protocole annexé aux présentes, est revêtu de la signature de l'USPA.

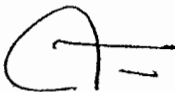
2) Les parties conviennent d'étendre ledit protocole à l'ensemble des œuvres cinématographiques et audiovisuelles du répertoire de la SACD.

En complément de la notification précédemment intervenue, les parties notifieront le présent avenant à KIOSQUE et MULTIVISION dès sa signature.

3) Toutes les autres stipulations du protocole d'accord en date du 12 octobre 1999 demeurent inchangées

Fait à Paris, le

5 février 2002.



LA SACD

LA CSPEFF



LE SPI

L'USPA



(L'UPF se joint au présent accord.

